



Deuxième Commission d'Etude
Droit et procédure civile

Réunion à Madrid, 23-27 septembre 2001

Conclusions

LES MESURES PROVISOIRES (*) EN PROCEDURE CIVILE

1. La législation nationale devrait prévoir une série de mesures provisoires qui pourraient être accordées sans entendre le défendeur, en cas d'extrême urgence ou si la nature de la mesure l'exige.
2. Si une mesure provisoire est accordée par défaut, la partie adverse devra à bref délai avoir la possibilité de faire révoquer cette mesure.
3. Le non-respect des mesures provisoires devra entraîner des sanctions effectives.
- 4 Il n'y a pas de nécessité générale à limiter dans le temps les mesures provisoires, sauf à ce que leurs effets cessent dès qu'il y a une décision définitive.

Sujet pour l'année 2002 :

" La responsabilité civile des juges ".

Rapport des travaux de la 2ème commission d'etudes

Le sujet des travaux de la 2ème commission d'études portait sur " Les mesures provisoires en procédure civile ". 37 rapports écrits ont été soumis aux membres. Pour la rédaction du rapport général, 33 rapports ont été pris en considération. Les délégués de 37 nations étaient représentés. Le rapport général du président de la commission a été adopté à l'unanimité. Les discussions de la commission et les échanges de vue ont porté en particulier sur les points suivants:

1. Le droit national devrait-il donner la possibilité d'accorder des mesures provisoires uniquement dans le cadre d'une affaire pendante ou également en dehors de ce cas ?
2. Les effets des mesures provisoires devraient-ils être limités dans le temps, en règle générale?
3. Que pensez-vous de la pratique consistant à utiliser les procédures provisoires en tant que solution alternative (rapide) aux procédures civiles classiques ? L'urgence devrait-elle être démontrée lorsqu'une action n'est pas (sérieusement) contestée de toute autre manière (par exemple, des demandes pécuniaires non contestées) ?
4. La loi nationale devrait-elle donner la possibilité d'ordonner, dans les cas urgents, des mesures provisoires sans entendre la partie adverse (ex parte) ?
5. Les requérants sollicitant des mesures provisoires devraient-ils, en règle générale, fournir une garantie dans l'éventualité où ils seraient obligés de payer dommages et intérêts ?
6. Les injonctions transfrontalières devraient-elles être autorisées, notamment dans les affaires en matière de propriété intellectuelle ?

Après les discussions la commission a adopté à l'unanimité les conclusions et le sujet pour l'année prochaine qui ont été mentionnés ci-dessus. Tous les délégués étaient d'accord que la présence des interprètes a contribué de beaucoup à la qualité des discussions. La commission propose que la pratique

d'avoir des interprètes présents pendant les réunions des commissions d'étude soit continuée dans les années à venir.

(*) Le droit de famille est exclu ici.